



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIV. ELOIR

JPR

PB

90

Attrib.

BB-CC-AH

Classement:

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Affaire suivie par :
Janie MARMION
Tél. : 02 37 27 70 93

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à
l'instauration de seuils limites à l'émission dans
l'atmosphère des fumées du four d'aluminium
de 2ème fusion exploité par la Sarl HYDRO
ALUMINIUM EXTRUSION SERVICES à LUCE**

**LE PREFET D'EURE ET LOIR,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;**

Vu le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment le titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu l'arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1771 en date du 30 juillet 1993 autorisant la Sarl HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION SERVICES à exploiter au 42 rue de la Beauce sur le territoire de la commune de LUCE, une fonderie d'aluminium de seconde fusion ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 159 en date du 2 février 1998 prescrivant à l'exploitant la mesure annuelle des dioxines et furanes à l'émission dans l'atmosphère ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 500 en date du 20 avril 2000 prescrivant à l'exploitant des mesures de prévention à l'égard du risque de contamination par la légionnelle, occasionné par le fonctionnement des installations de réfrigération ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1094 en date du 9 juillet 2002 prescrivant à l'exploitant des valeurs limites au rejet dans l'atmosphère et la surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'aplomb du site d'exploitation ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2000/007 en date du 14 mars 2000 régularisant le fonctionnement des installations de réfrigération ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur des installations classées le 14 novembre 2002 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 décembre 2002 ;

Vu la lettre d'observations du 20 janvier 2003 de la Sarl HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION SERVICES ;

Considérant que la capacité de production annuelle autorisée de 30 000 t a été portée à 42 000 t à la suite de l'optimisation de l'outil de production par la mise en oeuvre de technologies innovantes ;

Considérant que l'accroissement concomitant des flux de polluants rejetés dans l'atmosphère nécessite d'une part le renforcement de la surveillance des émissions, d'autre part l'instauration de valeurs limites exprimés en flux et concentration des dioxines et furanes émis dans l'atmosphère ;

Considérant qu'en application des arrêtés du 15 février 2000 et du 3 août 2001 portant révision, respectivement des articles 27 et 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 il convient de prescrire à l'exploitant d'une part le respect de valeurs limites pour les métaux et composés de métaux à l'émission dans l'atmosphère, d'autre part la surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'aplomb du site ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

ARRETE

Article 1^{er}

La Sarl HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION SERVICES, dont le siège social et les installations de production sont installés 42 rue de la Beauce, BP 77, 28112 LUCE Cedex, respecte au titre de la prévention de la pollution de l'atmosphère, les dispositions suivantes :

Expression normalisée des résultats de mesurage –

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) de pression (101,3 kilopascals) de teneur en oxygène (18 %) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes ou nanogrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Durées d'échantillonnage –

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et :

- de six heures au minimum et de huit heures au maximum pour les dioxines et furanes
- d'au moins un cycle de fusion pour tous autres éléments polluants.

Valeurs limites d'émission –

Valeurs limites d'émission exprimées en concentration :

- *Poussières totales*

Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³.

Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

- *Oxydes de soufre, exprimés en équivalent SO₂*

La valeur limite de concentration est de 35 mg/m³.

- *Oxydes d'azote, exprimés en équivalent NO₂*

La valeur limite de concentration est de 400 mg/m³.

- *Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane, exprimés en carbone total*

La concentration globale de l'ensemble des composés est de 50 mg/m³.

- *Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), exprimés en HF*

La valeur limite de concentration est de 5 mg/m³ pour les composés gazeux et de 5 mg/m³ pour l'ensemble des vésicules et particules.

- *Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, exprimés en HCl*

Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration, est de 50 mg/m³.

- *Dioxines et furanes*

La valeur limite de concentration est de 0,1 ng ITEQ/m³.

- *Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)*

a) Rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés : si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h, la valeur limite de concentration est de 0,05 mg/m³ par métal et de 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;

b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés : si le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te) ;

c) Rejets de plomb et de ses composés : si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m³ (exprimée en Pb) ;

d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés : si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

Valeurs limites d'émission exprimées en flux horaire

- *débit maximal* : 33 000 m³/h dans les conditions normalisées
- *poussières totales* : 1,32 kg/h
- *oxydes de soufre* : 1,15 kg/h
- *oxydes d'azote* : 13,2 kg/h
- *composés organiques volatils à l'exclusion du méthane* : 1,65 kg/h
- *fluor et composés inorganiques du fluor* : 165g/h (gaz) et 165 g/h (vésicules et particules)
- *chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore* : 1,65 kg/h
- *métaux et composés de métaux gazeux et particulaires* :
 - . Cd + Hg + Tl : 1,65 g/h par métal et 3,3 g/h au total
 - . As + Se + Te : 33 g/h
 - . Pb : 33 g/h
 - . Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn : 165 g/h.
- *dioxines et furanes* : 3,3 µg/h

Méthodes de référence –

Les méthodes de référence utilisées sont les suivantes :

Débit : ISO 10780

Oxygène : FDX20-377

Poussières : NF EN 13284-1

Oxydes de soufre : XP X 43 310, FD X 20 351 à 355 et 357

Oxydes d'azote : NF X 43 300 et NF X 43-012

Composés organiques volatils : NF EN 13526, NF EN 12619

Fluorure d'hydrogène : NFX 43-051

Chlorure d'hydrogène : NF EN 1911 1-2-3

Hydrocarbures aromatiques polycycliques : NF X 43 329 (dosage des 16 HAP suivant liste EPA)

Mercure : NF EN 12311

Métaux autres que le mercure : NFX 43-051

Dioxines et furannes : NF EN 1948 1-2-3. et facteurs d'équivalence toxique des 17 congénères du référentiel du NATO / CCMS de 1988.

Cheminées –

La hauteur de la cheminée, exprimée comme la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré est déterminée d'une part en fonction du niveau des émissions de poussières, de composés organiques volatils, de plomb et de cadmium à l'atmosphère, d'autre part en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur qui ne peut être inférieure à 10 mètres est fixée conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté modifié du 02 février 1998 (JO du 03 mars 1998).

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s.

La forme du conduit, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art, lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ce conduit est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours du conduit ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section du conduit au voisinage du débouché est continue et lente.

Surveillance des émissions –

- Sur la canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants....).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

- Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de filtration ;

- le bon traitement des effluents atmosphériques ; à cette fin l'exploitant fait procéder semestriellement à des prélèvements et analyses des émissions de HAP et des polluants réglementés ci-dessus en vue d'apprécier la conformité des rejets aux valeurs limites introduites dans le présent arrêté ; les prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire agréé au titre de l'arrêté du 04 septembre 2000 (JO du 1^{er} décembre 2000) portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Une mesure en permanence des émissions de poussières par une méthode gravimétrique est réalisée.

Dans le cadre de cette autosurveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser la valeur limite prescrite, sans toutefois dépasser le double de cette valeur ; ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.
- Une synthèse des résultats de l'ensemble des mesures est transmise chaque trimestre à l'inspection des installations classées, accompagnée de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
- L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des émissions atmosphériques ; les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Exploitation –

- La dilution des effluents est interdite ; en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées ci-dessus.
- Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.
- Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.
- L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité et la protection de l'environnement tels que manches filtrantes, chaux, charbon actif....

Article 2 –

La Sarl HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION SERVICES implante deux puits de contrôle, au moins, en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique préalable.

Deux fois par an, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués, en périodes de hautes eaux et de basses eaux, dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des métaux désignés à l'article 1^{er} ci-dessus par un laboratoire agréé par les ministres chargés de l'environnement et de la santé publique et conformément aux méthodes de référence édictées à l'annexe Ia de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 ; les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée ; il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les ouvrages répondent aux caractéristiques suivantes :

- les piézomètres doivent pénétrer d'au moins 5 m dans la première nappe rencontrée ;
- le diamètre de forage doit permettre, après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement ;
- le tubage est constitué :
 - . d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe ;
 - . d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant ;
 - . d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du tube plein situé à + 0.50 m par rapport au terrain naturel.
- Les piézomètres sont nivelés.

Article 3 –

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification

Article 4 –

Les dispositions du présent arrêté se substituent d'une part aux prescriptions édictées aux §§ 1.3.2 et 2.3.2 à 2.3.11 inclus de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1771 en date du 30 juillet 1993, d'autre part aux arrêtés préfectoraux complémentaires n° 159 en date du 02 février 1998 et n° 1094 en date du 9 juillet 2002.

Article 5 –

La Sarl HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION SERVICES peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 6 -

Le présent arrêté est notifié à la Sarl HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION SERVICES par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de LUCE, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la Sarl HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION SERVICES, inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de LUCE pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de LUCE qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par la Sarl HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION SERVICES dans son établissement.

Article 7 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de LUCE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



H. DESBREE

CHARTRES, le 31 JAN. 2003

Pour le PREFET,
le Secrétaire Général,

Pascal BOLOT